

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0232

Fête de la musique - Vendredi 21 juin 2024 - Parking de la Mairie - Arrêt et stationnement interdit

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route les articles R 417-10 et R 417-12 ;

Vu la demande formulée par le service Culture de la commune d'Olivet ;

Considérant l'intérêt de la manifestation dans la vie locale ;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement pour les organisateurs et musiciens ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 21 juin, 14h00 au samedi 22 juin 2024 à 02h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur 04 places, à l'entrée du parking de la Mairie rue Paul Génain à côté des bornes électriques.

Article 2 : Ces places seront réservés au stationnement des véhicules des musiciens.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf musiciens, seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 4 : Des barrières de sécurité et panneaux d'interdiction portant bavette signalant les jours et heures pendant lesquels l'arrêt et le stationnement seront interdits, seront installés par le personnel du centre technique municipal de la commune afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- madame la Directrice du service Culture de la mairie d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 6 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 23 mai 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

